

Québec, le 24 septembre 2014

**Objet : Interprétation relative à la taxe sur les carburants
Société en commandite
N/Réf. : 13-017812-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative au remboursement prévu à l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] et à la possibilité, pour une société en commandite dont un des commandités est un autochtone, d'en faire la demande.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société en commandite, inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), exerce des activités commerciales dans le secteur du transport des produits forestiers.
2. Un des commandités de la société en commandite est un autochtone : il réside dans une réserve au Québec et détient, dans une proportion de 51 %, des parts de cette société.
3. Les commanditaires de la société en commandite sont des sociétés par actions et aucun des actionnaires de ces sociétés par actions ne possède le statut d'Indien.
4. La société en commandite paie la taxe sur les carburants lors de l'achat de carburant, que cet achat soit effectué dans une réserve ou à l'extérieur de ce territoire.

5. Interprétation demandée

Question 1 : Le commandité de cette société désire savoir s'il peut, en raison de son statut d'autochtone, demander le remboursement de la taxe sur les carburants payée par la société en commandite lors de l'achat de carburant effectué dans une réserve, et ce, en vertu de l'article 10.2 de la LTC.

Question 2 : Vous demandez si ce commandité est considéré comme un particulier en affaires qui utilise les véhicules routiers de la société en commandite pour son entreprise.

Question 3 : Vous aimeriez obtenir des précisions quant à la manière dont un autochtone en affaires peut s'assurer du caractère raisonnable de sa consommation de carburant aux fins de l'application de l'article 10.2 de la LTC.

Interprétation donnée

Aux termes de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11), la portée du mot « autochtone » est large puisqu'elle couvre à la fois les Indiens, les Métis et les Inuits.

Dans cette lettre, nous utiliserons, en remplacement du mot « autochtone », le mot « Indien » en raison du sens donné à ce mot et de l'exemption accordée aux Indiens par la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) [ci-après LI].

Nous comprenons que l'autochtone dont il est fait mention dans votre demande est un Indien au sens de la LI.

Question 1

Règles en matière de taxe sur les carburants

- Conditions de l'exemption prévue à la LI

Suivant l'article 87 de la LI, les biens meubles d'un Indien ou d'une bande qui sont situés sur une réserve de même que leur droit sur une réserve ou des terres cédées sont exemptés de taxation.

Par ailleurs, la jurisprudence récente reconnaît un caractère distinct au patrimoine de la société de personnes¹. Il en ressort que le patrimoine de la société en commandite est indépendant de celui des commandités ou des commanditaires qui en sont membres.

¹ À ce sujet, nous vous invitons à prendre connaissance de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, 2010 QCCA 719 (CanLII), plus particulièrement à partir du paragraphe 68.

Dans le présent cas, le carburant est acheté par la société en commandite alors qu'un des commandités est un Indien. Nous appuyant sur la jurisprudence, nous concluons que ce carburant fait partie du patrimoine de la société en commandite. Par conséquent, il ne s'agit pas du bien meuble de l'Indien pour lequel l'exemption de taxation est applicable.

- Modalités de l'exemption et du remboursement prévus à la LTC

L'article 12.1 de la LTC autorise un vendeur au détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un Indien ou une bande, pour sa propre consommation, à ne pas percevoir, suivant certaines conditions, la taxe sur les carburants.

En vertu de l'article 9.1 de la LTC, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui fait l'achat de carburant, pour sa propre consommation, dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve, est exempté du paiement de la taxe sur les carburants si certaines conditions sont satisfaites.

Lorsqu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a payé la taxe sur les carburants lors de l'achat, dans un établissement de distribution exploité sur une réserve, de carburant pour sa propre consommation, il peut, sous réserve de certaines conditions, avoir droit au remboursement de cette taxe conformément à l'article 10.2 de la LTC.

Par ailleurs, la LTC prévoit une définition du mot « personne », lequel désigne, entre autres, une société de personnes. Partant de cette définition, une société de personnes constitue une personne distincte de ses membres.

Les paragraphes qui précèdent montrent que la LTC n'accorde une exemption ou un remboursement qu'à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande quant à la taxe sur les carburants payée par cette personne lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve.

La société en commandite visée par votre demande n'étant ni un Indien, ni une bande, ni un conseil de tribu, ni une entité mandatée par une bande, elle n'est visée par aucune de ces dispositions accordant une exemption ou un remboursement.

Enfin, étant donné qu'une société de personnes constitue une personne en soi, un membre de la société de personnes, qu'il s'agisse d'un commandité ou d'un commanditaire dans le cas d'une société en commandite, ne peut demander le remboursement de la taxe sur les carburants payée par la société en commandite en s'appuyant sur son statut d'Indien.

Règles en matière de TPS et de TVQ

Le traitement fiscal réservé aux Indiens fait l'objet, en matière de TPS, d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039 intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles énoncées dans cette politique administrative trouvent également application en ce qui concerne la TVQ.

Sur la base de cette politique administrative, une société de personnes, composée de membres indiens, peut bénéficier d'une exemption de TPS et de TVQ lors d'un achat effectué au nom d'un acheteur indien ou de la société de personnes. Dans le cas où cette société de personnes est composée de membres indiens et non indiens, la société de personnes bénéficie entièrement de cette exemption.

Les règles retenues quant à la TPS et à la TVQ ne sont pas applicables au régime de la taxe sur les carburants. En effet, il s'agit de régimes distincts dont les fondements et les mécanismes diffèrent.

Questions 2 et 3

En raison de la réponse donnée à la première question, vos autres questions ne seront pas traitées puisqu'elles y sont accessoires et deviennent, par conséquent, sans objet.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques